

**Règlement relatif
à la protection des employé-es face au
tabagisme passif au sein de l'Administration
communale de Neuchâtel
(Du 21 novembre 2007)**

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 19 de l'Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLTr3),

Vu l'article 22 du Statut du personnel communal, du 7 décembre 1987,

Vu les articles 3 et 6 de l'arrêté concernant la santé et la sécurité au travail, du 27 octobre 1999,

Sur la proposition de la Direction de la jeunesse et de l'intégration,

a r r ê t e :

**Interdiction de
fumer**

Article premier.- Afin de protéger les employés de l'administration communale et le public des effets nocifs de la fumée passive, il est interdit de fumer au sein de l'Administration communale.

**Champ
d'application**

Article 2.- Le présent règlement est applicable à toute personne se trouvant à l'intérieur des locaux et véhicules de l'Administration communale, qu'elle en soit employée ou non et que lesdits locaux et véhicules soient ou non propriété de la Ville.

**Utilisation des
pauses pour
fumer**

Article 3.- Le personnel de l'Administration communale est autorisé à sortir des lieux mentionnés à l'article 2 pour fumer durant les pauses. Les chefs et responsables des services peuvent décider des modalités, en particulier de celles nécessaires à la protection des mineurs et de l'image de l'Administration.

11.14

Responsabilités des chef-fe-s	<u>Article 4.</u> - Les chef-fe-s de service sont chargé-es de mettre en place, le cas échéant en collaboration avec la Direction de l'urbanisme, les espaces extérieurs destinés aux fumeurs et fumeuses ainsi que d'informer leur personnel.
Sanctions	<u>Article 5.</u> - Les dispositions générales du statut du personnel en matière disciplinaire sont applicables.
Entrée en vigueur	<u>Article 6.</u> - Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2008.